

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET PERMISSION DE VOIRIE**

EXÉCUTION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Réglementant la circulation et le stationnement

**

Rue des Frênes – Le Payaud

*

N° 2018/175/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

Vu, la demande en date du 4 octobre 2018, de la Société SAUR au 2 rue Alain Gerbault à 17180 Périgny Cedex, pour un raccordement et branchement AEP, rue des Frênes;

Considérant, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la demande est autorisée :

Du jeudi 4 au vendredi 12 octobre 2018 inclus, pour un raccordement et branchement AEP, rue des Frênes.

ARTICLE 2 : Délai de validité :

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le panneau de sens interdit angle rues des Frênes/des Roses sera occulté lorsque la rue des Fresnes sera barrée ou interdite à la circulation afin de faciliter l'accès des riverains à leur habitations.

ARTICLE 5 : Selon les besoin du chantier et de la configuration des lieux :

Le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé sur l'emprise des travaux. La circulation sera interdite par panneaux sauf riverains, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le maximum sera fait par l'entreprise pour faciliter l'accès des riverains à leur habitation (voir article 4). Une déviation sera mise en place par la société SAUR.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières et réfection des voiries.

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué le 25/09.2018, contradictoirement entre M. Fabien SAVINEAU, des services techniques et représentant la commune de PUILBOREAU et M. Christophe BEJARD, pour la société SAUR (des photographies ont été prises). Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie. Respecter le règlement communal de voirie.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

ARTICLE 9 :

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) -Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur, Service Gestion des Déchets de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS TRANSPORTS, à ROCHEFORT S/MER;
- (1) - Monsieur le Directeur de la Société SAUR au 2, rue Alain Gerbault à 17180 PERIGNY CEDEX.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU
Le 3 octobre 2018
Le Maire,
Alain DRAPEAU

Signé

Publié ou notifié le : 4 octobre 2018